- 2. Les tarifs des services de transport offerts par les entreprises de transport aérien désignées sont élaborés individuellement ou, au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, dans le cadre de discussions avec d'autres entreprises de transport aérien, en ce qui concerne les ententes commerciales comme les accords de partage de code, les accords d'interligne et les accords spéciaux sur les quotes-parts.
- 3. Les Parties contractantes reconnaissent que les forces du marché constituent le principal facteur à prendre en compte dans l'établissement des prix du transport aérien.
- 4. Le dépôt des prix du transport n'est pas exigé.
- 5. Si les autorités aéronautiques d'une Partie contractante sont insatisfaites d'un prix existant ou proposé, de leur propre chef ou après avoir été saisies d'une plainte, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien offrant le prix. Dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis d'insatisfaction, les autorités aéronautiques auxquelles celui-ci est destiné en accusent réception et indiquent si elles y souscrivent ou non. Les autorités aéronautiques coopèrent pour obtenir les renseignements nécessaires à l'examen du prix visé par l'avis d'insatisfaction. Si les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes conviennent d'un commun accord que le prix existant ou proposé est inacceptable, elles mettent cet accord à exécution. En l'absence d'un tel accord mutuel, le prix peut prendre effet ou demeurer en vigueur.
- 6. Chaque Partie contractante peut exiger des entreprises de transport aérien désignées qu'elles déposent leurs conditions générales de transport respectives auprès des autorités aéronautiques au moins trente (30) jours avant la date de prise d'effet proposée ou dans un délai plus court autorisé par ces autorités. L'acceptation ou l'approbation des conditions en question par chaque Partie contractante est assujettie aux lois et règlements nationaux. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes peuvent, en tout temps, retirer cette acceptation ou approbation moyennant un préavis d'au moins quinze (15) jours adressé aux entreprises de transport aérien désignées concernées, auquel cas la condition concernée cesse de s'appliquer par la suite.
- 7. Les Parties contractantes exigent des entreprises de transport aérien désignées qu'elles mettent à la disposition du grand public des renseignements complets sur les prix et sur les conditions générales de transport.
- 8. Malgré le paragraphe 4, chaque Partie contractante fait en sorte que ses entreprises de transport désignées fournissent, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, un accès immédiat aux renseignements concernant les prix antérieurs, existants et proposés, selon des modalités et sous une forme acceptables pour ces autorités.